

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CASTELNAU DE LÉVIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni, en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq.

Membres présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Marie-Thérèse LACOMBE, Sébastien VITALI, Robert GAUTHIER, Jean-Philippe PEZET, Marie-Claude VABRE, Mustapha MOURCHID, Jean-Philippe BLATGÉ, Aurélie CARIA, Audrey ROUFFIAC, David TARDIEU, Emmanuelle ROYER, Marion BORTHELLE, Anne GALIBER D'AUQUE.

Membres absents excusés : Nathalie DURAND procuration à Sébastien VITALI,

Membres absents : Elsa KLAVUN, Laure BACABE

Date de convocation : vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq

Président : Patrice DELHEURE **Secrétaire de séance :** François COLLADO

Membres en Exercice	Membres Présents	Nombre de Pouvoirs
18	15	16

Le quorum est atteint

04 32 2025 - Amortissement des subventions d'équipement versées :

La commune de Castelnau de Lévis est amenée à verser des subventions d'équipement (ou fonds de concours) à des organismes publics ou des personnes privées.

L'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales dans son troisième alinéa, fixe les durées des subventions d'équipement versées comme suit :

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

La commune a versé en 2013 un fonds de concours de 3 000,00 € portant sur des dépenses d'investissement en matière d'aménagement de façades.

Cette subvention aurait dû être amortie à compter du 1er janvier 2014, la réglementation en vigueur imposait alors une durée d'amortissement de 5 ans, il convient donc d'amortir cette

subvention sur cette durée et de rattraper les dotations d'amortissement qui auraient dues être pratiquées pour un montant de 2 400,00 €.

Cette correction d'erreur sera comptabilisée par modification des fonds propres en mouvementant le compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) par opération d'ordre non budgétaire réalisée par le responsable du service de gestion comptable d'Albi au vu de la délibération de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Compte-tenu de l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'amortir le fonds de concours façade versé en 2013 sur une durée de 5 ans, soit la durée d'amortissement maximale prévue au moment du versement par la nomenclature budgétaire et comptable M14.

DÉCIDE d'amortir les subventions d'équipement versées à partir de 2025 sur une durée de :

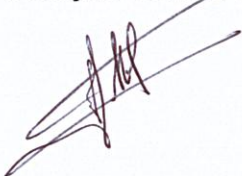
- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

DEMANDE à monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi de réaliser une correction d'erreur sur exercices antérieurs par correction des fonds propres (diminution du compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire) pour constater les dotations aux amortissements (nature comptable 280422 pour 2 400,00 €) qui auraient dues être comptabilisées sur le budget de la commune pour le fonds de concours façades versé en 2013.

Sur l'état de l'actif la subvention est référencée sous le numéro : SUBVF2013

Les écritures comptables sont les suivantes : Opération d'ordre non budgétaire : Débit compte 1068 - Crédit compte 280422 pour la somme de 2400,00 €.

Le Secrétaire de séance
François COLLADO



Le Maire
Patrice DELHEURE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>